



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du :	Lundi 13 Septembre 2021
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, M.Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Hugo BOCAGE et Olivier GONCALVES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATIONS IMPORTANTES

CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2021-2022

La Commission,

Suite à la parution des calendriers des championnats régionaux 2021-2022, ci-dessous, invite les clubs à transmettre selon l'une des manières suivantes :

- Indiquer une installation sportive et un horaire pour chaque rencontre de l'équipe concernée de façon à ce que toutes les rencontres à domicile soient programmées par défaut aux horaires et lieux indiqués. Les éventuelles modifications de programmations seront possibles dans les conditions prévues par les Règlements et via le Module Compétitions (demande de modification de programmation électronique).
- Préciser au fur et à mesure les programmations de de l'équipe au plus tard **3 semaines avant la date de la rencontre**.

Rappelle qu'en cas de non-transmission de propositions de programmations dans les délais impartis, la Commission Régionale des Activités Sportives de la LMF programmera unilatéralement les rencontres.

RAPPEL SUR L'UTILISATION DE LA F.M.I

La Commission,

Rappelle que le règlement de la Compétition de la Coupe de France dispose dans l'article 2 Ter :
« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

ISTRES F.C. (501523)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que le club du ISTRES F.C. a été sanctionné d'un match de suspension de terrain ferme en catégorie U18, à compter du 21.12.2020.

Que les services administratifs de la Ligue Méditerranée ont effectué un rappel au club de cette situation, par courriel, en date du 04.08.2021.

Considérant que cette décision a également été rappelée sur le procès-verbal de la Commission Régionale des Activités Sportives n° 6 en date du 16.08.2021.

Que le club du ISTRES F.C. a de nouveau été relancé, par courriel, en date du 25.08.2021 de la non-transmission d'horaire et de stade pour la rencontre U18R - ISTRES F.C. / A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL prévue le 12.09.2021.

Attendu que les dispositions règlementaires du Championnat Régional U18 (article 9.2) prévoit que :
«Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre. »

Qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club du ISTRES F.C. a transmis la programmation de la rencontre suscitée, prévue le 12.09.2021, le 08.09.2021, soit moins de quatre jours avant la rencontre.

Considérant ainsi que le club mentionné se trouve en infraction avec l'article 9.2 du Règlement CR U18.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club du ISTRES F.C. d'une amende de 30 €.

Montant débité du compte du ISTRES F.C (501523). : 30 euros

SALON BEL AIR (551298)

SAINT HENRI F.C. (553103)

ASC VIVAUX SAUVAGERE (590431)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique ont transmis hors délai des programmations ou modification de programmation des rencontres suivantes :

- **SALON BEL AIR FOOTBALL (501523)** : 20659.1 – SALON BEL AIR FOOTBALL / CERC.ART.S. DES EAUX du 18.09.2021 (U20R)
- **ASC VIVAUX SAUVAGERE (590431)** : 21801.1 - ASC VIVAUX SAUVAGERE / F.C. SEPTEMES du 12.09.2021 (CGCA)
- **SAINT HENRI F.C. (553103)** : 21354.1 – SAINT HENRI F.C. / TARASCON F.C. du 19.09.2021 (R1F)

Attendu que les dispositions règlementaires du Championnat Régional U18 (article 9.2) prévoit « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Considérant que les clubs mentionnés se trouvent en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs cités en rubrique d'un rappel à l'ordre.

COUPE DE FRANCE

A.S. BOMBARDIERE (548209)

F.A. FREJUS (560243)

SCO. STE MARGUERITE (581079)

AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

U.S. PELICAN (520224)

-Infraction à l'article 3 du Règlement de la Coupe de France – tours régionaux : non- paiement de frais d'officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels suivants n'ont pas été réglés sur les rencontres suivantes, de telle sorte que :

23609813 – CDF – A.S. BOMBARDIERE (548209) / LUYNES S. (508558) du 29/08/2021

M. HEZAM (licence n°1756218604) pour 80€uros

M. BARKAT (licence n°2546762480) pour 67€uros

M. FOUGHALI (licence n°1766226066) pour 67€uros

M. DEPLANO (licence n°1710186659) pour 35€uros

23609843 - CDF - F.A. FREJUS (560243) / F.C. ROCBARON (535114) du 29/08/2021

M. MEDJRAB (licence n°1796221736) pour 80€uros

M. EL AMARI (licence n°1746239796) pour 67€uros

M. MATTERA (licence n°1756220723) pour 67€uros

23609823 – CDF – SCO. STE MARGUERITE (581079) / ST. MARTINOIS (503040) du 29/08/2021

M. DIALLO (licence n°2546126764) pour 35 €uros

M. SEKERCI (licence n°1776218405) pour 35€uros

M. GONZALEZ (licence n°1766223915) pour 35€uros

23609779 – CDF – AV.C. AVIGNONNAIS (552220) / SP.C. JONQUIERES (509896) du 29.08.2021

M. DE CASTRO SILVA (licence n°1746216436) pour 35€uros

M. TADLAOUI (licence n°2330013616) pour 35€uros
M. BOUSBAA (licence n°2544090282) pour 35€uros
M. ALLIO (licence n°1799622040) pour 35€uros

23761389 – CDF – U.S. PELICAN (520224) / F.C. SISTERON (503085) du 05/09/2021

M. SABONNADIÈRE (licence n°1799620972) pour 80€uros
M. SAI (licence n°1706246631) pour 67€uros
M. GENTILLON (licence n°1799621368) pour 67€uros
M. KHELIF (licence n°1720316244) pour 35€uros

Attendu que l'article 3 du règlement de la Coupe de France -tours régionaux - prévoit que « *le club recevant devra régler les frais des officiels* »

Que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux dossiers que les officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres citées en rubrique.

Considérant que la responsabilité des clubs de l'AS BOMBARDIÈRE, du F.A. FREJUS, du SOC.C. STE MARGUERITE, de l'AV.C. AVIGNONNAIS et de l'U.S. PELICAN est incontestablement engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs de l'A.S. BOMBARDIÈRE, le F.A. FREJUS, le S.C.O. STE MARGUERITE, l'AV.C. AVIGNONNAIS et l'U.S. PELICAN des dites sommes majorée de 10% et d'une amende de 30€ comme prévu par les dispositions financières.

Montants débités des comptes-clubs de :

A.S. BOMBARDIÈRE (548209) : 249 + 25 + 30 : 304 €uros
F.A. FREJUS (560243) : 214 + 21 + 30 : 265 €uros
SOC.C.O. STE MARGUERITE (581079) : 105 + 10 + 30 : 145 €uros
AV.C. AVIGNONNAIS (552220) : 140 + 14 + 30 : 184 €uros
U.S. PELICAN (520224) : 249 + 25 + 30 : 304 €uros

INFRACTION AU REGLEMENT - FMI

CAUMONT F.C. (536845)

-Infraction au règlement de la Coupe de France – tours régionaux : non utilisation de la feuille de match informatisée (FMI)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que le règlement de la Coupe de France (tours régionaux) dans son article 2 TER prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment les vérifications de la configuration du compte footclubs de Monsieur Oussama OUZMIR, dirigeant de l'équipe du CAUMONT F.C., que le club s'est mis en infraction avec les dispositions précitées lors de la rencontre :
21843.1 – CAUMONT F.C. / SP.C. COURTHEZON du 05.09.2021

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du CAUMONT F.C. d'une amende de 50 €uros.

Montant débité sur le compte-club du CAUMONT F.C. (536845)

CALENDRIERS

COUPE MEDITERRANEE SENIOR F

- 1^{er} tour : 21 novembre 2021
- 8^{ème} de finale : 08 janvier 2022
- ¼ de finale : 27 mars 2022
- ½ finale : 1^{er} mai 2022
- Finale : 5 juin 2022

COUPES MEDITERRANEE U18F – U15F

- 1^{er} tour : 13 novembre 2021
- 8^{ème} de finale : 8 janvier 2022
- ¼ de finale : 19 mars 2022
- ½ finale : 21 mai 2022
- Finale : 4 juin 2022

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX